



MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Objet du marché :
Restauration de l'église et de l'ossuaire de la commune de
Lanhouarneau
Mission « diagnostic »**

**Maître d'ouvrage : COMMUNE DE LANHOUARNEAU
Mairie – 1, Place de la Mairie
29430 LANHOUARNEAU**

**Date et heure limites de remise des offres :
Vendredi 5 mai 2017 à 12H00**

Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux
marchés publics

AP.1 OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la restauration de l'église et de l'ossuaire de la commune de Lanhouarneau.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment".

Il est conclu entre :

- La personne publique désignée à l'article AE 1 de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le présent CCAP
- Et le titulaire du marché désigné à l'article AE 2 de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le présent CCAP.

Conformément à l'article 81 du code des marchés publics, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

AP.2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

- ✓ L'acte d'engagement (AE)
- ✓ Le présent CCAP
- ✓ Le CCTP qui définit le contenu détaillé de l'élément de mission diagnostic
- ✓ Le pré-programme
- ✓ Le règlement de consultation

2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de signature de l'Acte d'Engagement par le titulaire.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP.

Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les euro-codes et le cahier des clauses techniques générales (CCTG) le cas échéant.

3.1 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La personne habilitée à signer le marché, Eric Pennec, maire de Lanhouarneau, est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

3.2 - PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les documents fournis par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) sont :

- ✓ le pré-programme de l'opération envisagée,
- ✓ l'indication du délai prévisionnel de réalisation de l'opération

L'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études.

Le maître d'ouvrage pourra transmettre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire ;
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci ;
- les données techniques déjà connues.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Le maître d'ouvrage donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

Les démarches ultérieures (telles que prises de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du maître d'œuvre

4.1 - CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

4.2 - COTRAITANTS

4.2.1 - Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

4.2.2 - Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-PI, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

4.3 - SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

AP.5 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Si d'autres personnes doivent intervenir sur le projet, le maître d'ouvrage communiquera la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

AP.6 MISSION DE DIAGNOSTIC

La mission diagnostic comprend les éléments de mission ci-après et dont le contenu détaillé figure au CCTP.

6.1 - ETAT DES LIEUX

- 6.1.1 - Relevé des désordres apparents
- 6.1.2 - Documents nécessaires à l'établissement de l'état des lieux

6.2 - ANALYSE DE LA PERCEPTION ARCHITECTURALE ET DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

- 6.2.1 - Recherche historique
- 6.2.2 - Examen des éléments architecturaux retenant l'attention
- 6.2.3 - Règles et contraintes applicables à l'opération

6.3 - ANALYSE TECHNIQUE

- 6.3.1 - Structures
- 6.3.2 - Façades
- 6.3.3 - Second œuvre
- 6.3.4 - Analyse de l'état sanitaire des ouvrages
- 6.3.5 - Fluides
- 6.3.6 - Electricité courants forts

6.4 - FAISABILITE DE L'OPERATION – PROPOSITIONS D'INTERVENTION

- 6.4.1 - Synthèse
- 6.4.2 - Propositions d'interventions
- 6.4.3 - Estimation financière
- 6.4.4 - Conclusions sur la faisabilité

7.1 - INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

7.1.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 - PRESENTATION DES DOCUMENTS

- Délai d'exécution et point de départ de la mission diagnostic :

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement. Le point de départ de ce délai est la date de la réunion de lancement qui se tiendra dans les 15 jours qui suivent la notification du marché au candidat retenu.

- Format et support choisis pour la remise des études, nombre d'exemplaires :

Les études de diagnostic sont remises au maître d'ouvrage sur les supports papier et numérique. Elles sont fournies en 2 exemplaires, un exemplaire « papier » et un exemplaire « numérique ».

- Présentation des études de diagnostic :

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

7.3 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

7.4 - AVENANTS NEGOCIES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les dispositions contractuelles et notamment les prestations demandées au maître d'œuvre modifient celles figurant au présent marché, elles font l'objet d'un avenant qui prend en compte ces modifications et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre.

7.5 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission « diagnostic » s'achève à la remise des études de diagnostic au maître d'ouvrage.

AP.8 RÉMUNÉRATION DU MAITRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire à prix ferme.

8.1 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.2 - MODALITES D'ACTUALISATION DU PRIX FERME EN CAS DE MARCHE A COURTE DUREE

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient Ci d'actualisation, donnée par la formule : **$Ci = (Im-3) / Io$** dans laquelle :

- Io est l'index ingénierie du mois m0 études,
- (Im-3) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

8.3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

9.1 - PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

Par dérogation à l'article 14, les pénalités à l'égard de la maîtrise d'œuvre sont fixées comme suit : en cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation de l'étude de diagnostic, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 5/1000^{ème} de l'élément de mission diagnostic.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est, dans tous les cas, égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de l'ensemble des prestations en retard.

9.2. PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL SUR LE TRAVAIL DISSIMULE

En cas de non-respect par le maître d'œuvre, des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code. Le montant de la pénalité est fixé à 10 % du montant HT du marché.

10.1 - LES AVANCES

Sans objet

10.2 - LES ACOMPTES

Sans objet

10.3 - LE PAIEMENT

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AP 7.6 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement.

10.4 - DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile

au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

AP.11 ASSURANCES

11.1 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de la possibilité d'assurer la responsabilité encourue par lui-même ou le propriétaire du fait des dommages corporels, matériels ou immatériels survenus lors des opérations de diagnostic.

11.2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

AP.12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'architecte, auteur initial de l'œuvre, jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Le maître d'ouvrage respecte le droit moral du concepteur de l'ouvrage faisant l'objet du diagnostic et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre.

AP.13 DIFFÉRENDS ET RÉILIATION

13.1 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

13.1.1 - Conciliation par un tiers

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis le tribunal administratif avant toute procédure judiciaire.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

13.1.2 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics).

13.2 - RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI.

13.3 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif de Rennes.

AP.14 DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 2	Article 4.1
Article 4.2.2	Article 3.5
Article 7.2	Article 26.4.2
Article 7.3	Article 13.3
Article 7.4.3	Article 3.8.3
Article AP 8	Article 10.1.1
Article 9.2	Article 14.1